

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le

3 MAR. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 6-2009 PC

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société C.I.F.C. à FOS S/MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif aux bilans de fonctionnement pris en application de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-1973 du 5 août 1974 autorisant la Société SOLMER à exploiter une unité de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de FOS S/MER,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant de la Société SOLMER au projet de la Société C.I.F.C.,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-345/174-2002 du 10 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société C.I.F.C.,
- Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 29 décembre 2004,
- Vu les propositions d'amélioration de la connaissance des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 décembre 2008,
- Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 février 2009,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la Société C.I.F.C. des prescriptions complémentaires pour son établissement situé au sein de l'usine Arcelormittal Méditerranée à FOS S/MER, afin de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 10 février 2003,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société C.I.F.C. dont le siège social est situé 140, rue Georges Claude – Z.I. - B.P. n° 57000 – 13792 AIX-en-PROVENCE, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne l'établissement de fabrication de chaux qu'elle exploite sur la commune de FOS S/MER, au sein de l'usine Arcelormittal Méditerranée.

ARTICLE 2

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-345/174-2002 A du 10 février 2003 est modifié et complété comme suit :

Qualité des rejets atmosphériques

Les gaz issus des fours sont soumis aux dispositions suivantes :

Eléments	Concentration max. mg/Nm3	Périodicité des contrôles	Quantité max. kg/tonne de chaux	Calendrier de respect des prescriptions
Poussières calcination	30	trimestrielle	0,1	sans délai
Poussières broyage	50	trimestrielle	0,075	sans délai
SO2	300	trimestrielle	1	sans délai
Nox	500	trimestrielle	1,7	sans délai
CO gaz exhaures	1,4 g/Nm3	trimestrielle	5	four A : sans délai four B : à compter du 1er janvier 2010

La quantité de CO2 résultant de la combustion du calcaire n'excèdera pas 0,3 tonne de CO2 par tonne de chaux vive produite.

Au plus tard au 31 janvier de l'année N, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des quantités rejetées des éléments susvisés, pour l'année N-1.

Au plus tard, le 30 juin 2009, l'exploitant fournira une étude visant à la faisabilité de mesures en continu des éléments du tableau ci-dessus, accompagnée des propositions technique et calendrier pour mise en place.

Un dispositif permettant de surveiller en permanence l'efficacité du dispositif de dépoussiérage des fours est mis en place par l'exploitant.

Utilisation de l'énergie

L'utilisation de chaleur n'excèdera pas 4 000 MJ par tonne de chaux. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette valeur.

L'exploitant doit, au plus tard pour le 30 juin 2009, étudier et mettre en place un système permettant de connaître la consommation en électricité des fours, indépendamment du reste de l'établissement, de sorte à situer ces outils au regard des valeurs données dans le BREF du ciment et de la chaux et données ci-dessous.

	Valeur basse	Valeur haute
Utilisation électricité four (kWh/tonne chaux)	18	35

En fonction des résultats obtenus et transmis à la DRIRE au plus tard le 30 septembre 2009, des mesures technique et calendrier, visant au respect de la valeur haute de 35 kWh/tonne, seront proposées par l'exploitant.

Pour le fonctionnement des fours, le combustible utilisé est le gaz naturel. L'utilisation du gaz de cokerie produit par Arcelormittal doit être exceptionnelle et justifiée. L'ensemble des installations et opérations (consignes...) rattachées à cette utilisation doit être en permanence maintenues en bon état et à jour.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de FOS S/MER,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

X Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 3 MAR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN